

(^)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1854.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN OVERLOOP.

I.

Demande du sieur François Bossu.

MESSIEURS,

Le sieur François Bossu, boulanger à Anvers, est né le 11 juin 1809, à Zundert (Pays-Bas). Il est arrivé à Anvers, en juin 1829, dans le but d'y apprendre l'état de boulanger; il y a épousé une belge; il est père de plusieurs enfants, nés en cette ville. Jamais sa conduite n'a donné lieu à plainte.

Il offre de payer le droit d'enregistrement.

La commission ne trouve pas dans le dossier de motifs suffisants pour accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

LOUIS JULLIOT.

II.

Demande du sieur Auguste-Hubert-Joseph Guisez.

MESSIEURS,

Le sieur Auguste-Hubert-Joseph Guisez, né le 28 juin 1816, à Aix-la-Chapelle, après avoir travaillé, en qualité de mécanicien, dans l'établissement de MM. Coc-

kerill à Liège, et, en 1843, dans celui de MM. Rosne, Cail et C^{ie} à Molenbeek-S^t-Jean, revint en Belgique, au mois de juin 1848, entra, en 1849, dans les ateliers de MM. Rosne, Cail et C^{ie}, et épousa, en 1850, une Belge.

La conduite du pétitionnaire est régulière.

Il a pris l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement.

Toutefois, dans la notice biographique qui se trouve dans le dossier, on lit :
 « Au cas où sa naturalisation lui est accordée, il promet d'acquitter les droits d'enregistrement, si toutefois le Gouvernement lui accorde la faculté de pouvoir le solder en divers termes. »

Le pétitionnaire n'offrant pas de payer les droits conformément à la loi, la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE **VAN OVERLOOP.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

III.

Demande du sieur Jacques FEITH.

MESSIEURS,

Le sieur Jacques Feith, né le 14 mai 1817, à Neuenkirchen (grand-duché d'Oldenbourg), habite, depuis 30 ans, la Belgique et y a épousé une Belge; il a servi comme milicien de 1837 à 1845, ce qui le place dans un des cas d'exemption du droit d'enregistrement.

« Quoique la conduite du sieur Feith ait toujours été bonne, dit l'autorité judiciaire, je crois néanmoins qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la naturalisation, car il n'a d'autre but que celui de pouvoir participer à la distribution des secours publics.

» Le pétitionnaire a d'autant moins de titres à cette faveur, que lorsqu'il ne s'agit que de l'obtention du domicile légal, on exige déjà des garanties de solvabilité. »

Partageant cette manière de voir, la commission conclut au rejet.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE **VAN OVERLOOP.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

IV.

Demande du sieur Corneille-Pierre JONGENELEN.

MESSIEURS,

Le sieur Corneille-Pierre Jongeneelen, né à Roosendaal (Pays-Bas), le 22 octobre 1799, habite Anvers depuis 1822, s'y est marié avec une femme belge dont il

a deux enfants, âgés respectivement de 18 et de 20 ans, et exerce la profession de commissionnaire en marchandises.

La conduite du pétitionnaire est bonne.

Il promet de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission ne trouve pas de motifs suffisants pour accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE **VAN OVERLOOP.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

V.

Demande du sieur Léopold STEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Léopold Stein, né à Schwebheim (Bavière), le 29 décembre 1810, antiquaire, domicilié à Bruxelles, demande, par pétition du 13 mai 1853, la naturalisation ordinaire.

Le requérant a épousé une Belge; les renseignements obtenus sur son compte sont favorables.

Il a pris l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

La commission ne trouve pas dans le dossier de motifs suffisants pour accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE **VAN OVERLOOP.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

VI.

Demande du sieur Guillaume SNELLEMAN.

MESSIEURS,

Par pétition du 3 mai 1853, le sieur Guillaume Snelleman, né à Rotterdam, le 10 juin 1810, actuellement commissionnaire en tabac, demeurant à Auvers, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1842.

Sa conduite est irréprochable.

Il offre de payer le droit d'enregistrement.

La commission ne trouve pas dans le dossier de motifs suffisants pour accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE **VAN OVERLOOP.**

Le Président,

LOUIS **JULLIOT.**

VII.*Demande du sieur Edmond-Augustin Sudrot.***MESSIEURS,**

Le sieur Edmond-Augustin Sudrot, sans profession, demeurant à S^t-Josse-ten-Noode, est né à Paris, le 10 janvier 1824. Il habite la Belgique depuis son enfance. En 1843, il a pris du service dans l'armée, et il a été congédié le 26 juin 1852, avec le grade de maréchal des logis. Il se trouve dans le cas de l'art. 2, n° 2, de la loi du 15 février 1844. Sa conduite est bonne, mais on assure, dit une pièce du dossier, que sa position est précaire.

En présence des motifs de la loi sur les naturalisations, la commission croit devoir conclure au rejet de la demande.

*Le Rapporteur,***E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.***Le Président,***LOUIS JULLIOT.****VIII.***Demande du sieur Henri-Guillaume Schmitz.***MESSIEURS,**

Le sieur Henri-Guillaume Schmitz, commissionnaire en marchandises, demeurant à Anvers, est né à Randerath (Suisse), le 1^{er} avril 1817. Il habite la Belgique depuis 1833. Il a épousé une femme belge et il a toujours eu une bonne conduite.

Il a contracté l'obligation de payer le droit d'enregistrement.

La commission ne trouve pas dans le dossier des motifs suffisants pour conclure à l'adoption.

*Le Rapporteur,***E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.***Le Président,***LOUIS JULLIOT.**